



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St-Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 31 juillet 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2019-212-005

Portant prescriptions spéciales
SAS CHAPUS à SAINTE-TULLE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-8, L512-9, L512-12 et R512-53 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques) ;

VU les preuves de dépôt n° 2018/0002 du 29 mars 2018 ;

VU la servitude d'utilité publique T1 relative au chemin de fer ;

VU le rapport du 10 janvier 2019 de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées ci-joint ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mai 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, porté à la connaissance de Monsieur Frédéric CHAPUS, cogérant de la SAS CHAPUS, le 6 juin 2019 ;

VU les éléments de réponse de Monsieur Frédéric CHAPUS transmis par courrier du 18 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une installation de broyage, concassage, criblage (...) relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une station de transit de déchets inertes et matériaux minéraux relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la santé et la salubrité publique et notamment la commodité du voisinage ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

La SAS CHAPUS autorisée à exploiter, sous le régime de la déclaration, une installation de broyage, concassage, criblage rubrique 2515-1-b de la nomenclature des installations classées et une station de transit de déchets inertes et matériaux minéraux rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées sur les parcelles section A 2588, A 2577, A 2303, A 2754, A 2604 et A 2600 ZA Les Bastides blanches sur la commune de Sainte-Tulle, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'installation sont listées dans le tableau ci-dessous.

Numéro de rubrique	Libellé	Volume d'activité	Classement
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance installée des installations, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW / E b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 Kw / D</p>	200 Kw	D
2517-2	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 000 m² / E 2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² / D</p>	9 000 m ²	D

E : Enregistrement - D: Déclaration - NC: Non Classée.

Le site est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels :

- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels) ;
- Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (Station de transit de produits minéraux solides, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques)

sauf dispositions spécifiques du même objet du présent arrêté.

ARTICLE 2 : BORNAGE DES TERRAINS

L'exploitant est tenu de placer :

- les bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre des installations et notamment sur les parcelles le long de la voie ferrée parcelles A 2600, A 2754, A 2588 et A 2604. Ce bornage côté voie ferrée est contradictoire avec la SNCF.
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes demeurent en place pendant toute la durée d'exploitation des installations.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Des aménagements sont effectués en limite de parcelles A 2600, A 2754, A 2588 et A 2604 afin de sécuriser la ligne de chemin de fer Briançon-Marseille, notamment par la pose d'une clôture de 1,80 m de hauteur.

Le long des parcelles A 2600, A 2754, A 2588 et A 2604 du côté de la voie ferrée, l'exploitant laisse une bande de 10 m entre la limite de propriété et le pied des tas de matériaux afin que les matériaux ne puissent tomber sur la voie ferrée.

L'accès à la voirie publique est aménagé pour assurer de bonnes conditions de sécurité.

L'exploitant met en place un réseau d'eaux pluviales en relation avec la commune et la SNCF, propriétaire de l'ouvrage hydraulique aval. Un plan des réseaux est transmis au préfet.

L'exploitant met en place des bennes à déchets dont le nombre doit correspondre aux besoins de son activité.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EXPLOITATION EN VIGUEUR

ARTICLE 4.1

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières dans l'atmosphère susceptible d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

ARTICLE 4.2 : MESURE DE L'EMPOUSSIÈREMENT

L'exploitant met en place un réseau de plaquettes en périphérie du site du côté des habitations et du canal EDF. Le protocole de mesures est réalisé suivant les normes en vigueur (norme NF X 43-007). Un plan des installations avec l'emplacement des plaquettes est transmis au préfet. Une mesure « initiale » sera réalisée lors de la prochaine campagne de concassage-criblage, puis tous les trois ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.3 : CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspecteur des installations classées peut demander que des levés topographiques, des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des levés topographiques, des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 4.3.1 : MESURE DE BRUIT

À la mise en service des installations de broyage-concassage-criblage sur le site, une mesure de niveau de bruit et de l'émergence sera effectuée selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces contrôles, triannuels, sont consignés dans un registre de suivi tenu à jour et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-49 du code de l'environnement une copie du présent arrêté est :

- mise à disposition sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence pour une durée minimale de trois ans,
- transmise à la mairie de SAINTE-TULLE.

ARTICLE 7

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Sous-Préfète de Forcalquier, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA, Monsieur le Maire de Sainte-Tulle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer les dispositions du présent arrêté qui sera notifié à la SAS CHAPUS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Amaury DECLUDT